



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR 5/REC/ARMP/2018

La Société M.INTERCOM c/ LA CAISSE
NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS ».

DECISION N° 11/18/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2018 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE M.INTERCOM, CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AU MARCHÉ SOUS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°AOI/INSS/DG/CGPMP/001/INF/2018 « ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOT 3», LANCE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS ».

EN CAUSE :

SOCIETE M.INTERCOM

Sise avenue colonel EBEYA, Immeuble BOTOUR Local 74, Commune de la Gombe,
Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 810830992 – 815193198

Site : www.m-intercom.com

E-mail : jbayukita@intercom.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE « CNSS »

Sise 95, Boulevard du 30 juin, Commune de Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243990280363 – 817599425

B.P. 8933 Kinshasa 1

FAX : 00243815300020

E-mail : cnss.rdc.dg@gmail.com

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS », Autorité Contractante, a lancé l'Appel d'Offres International n° INSS/DG/CGPMP/001/INF/2018 relatif à l'acquisition de matériels informatiques de la CNSS repartis en cinq lots, auquel la société M. Intercom a concouru. Il s'agit de :

- Lot 1 : Ordinateurs desktops, laptops et accessoires ;
- Lot 2 : Imprimantes ;
- Lot 3 : Ondulaires ;
- Lot 4 : Groupes électrogènes ;
- Lot 5 : Kit énergies solaires.

Par sa lettre référencée CGPMP/CNSS/N°769/2018 du 11 septembre 2018, l'Autorité Contractante a notifié à la société M. Intercom le rejet de son offre pour le lot 1 au motif que son offre est jugée la plus disante.

S'estimant injustement évincé, par sa lettre référencée 083/DG/YL/091318 du 13 septembre 2018, la société M. Intercom a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, réceptionné le 17 du même mois.

Face au silence de l'Autorité Contractante à son recours gracieux, par sa lettre référencée 085/DG/YL/092418 du 25 septembre 2018, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre référencée 1433/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2018 du 24 septembre 2018, l'ARMP a demandé à la l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant les pièces suivante :

- L'Avis d'Appel d'Offres ;
- Dossier d'Appels d'Offres ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- L'offre de la Requérante (lots 1 et 3) ;
- L'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 1 ;
- L'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 3 ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Tout autre document lié à ce marché.

Y faisant suite, par sa lettre référencée CGPMP/INSS/N°1122/2018 du 04 octobre 2018, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :

- Le Dossier d'Appels d'Offres ;
- Le rapport d'évaluation ;
- Les offres de la Requérante (Lots 1 et 3) ;
- Les soumissions de M. Intercom et de IT-COM ;
- Le rapport de la sous-commission d'analyse.

Par sa décision avant dire droit n° 07/18/ARMP/CRD du 11 octobre 2018, le Comité de Règlement des Différends a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à dater 16 octobre 2018, soit jusqu'au 05 novembre 2018 pour lui permettre d'analyser les moyens des parties.

2. ANALYSE

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de Requérente, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

Le Comité de Règlement des Différends relève que la Requérente ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 17 septembre 2018 par sa lettre référencée 083/DG/YL/091318 du 13 septembre 2018, après avoir reçu la notification du rejet de son offre par lettre référencée CGPMP/CNSS/N°769/2018 du 11 septembre 2018, réceptionnée le 13 du même mois. Le recours gracieux est donc introduit dans le délai légal.

Suite au silence de l'Autorité Contractante à ce recours gracieux, par sa lettre référencée 085/DG/YL/092418 du 25 septembre 2018, réceptionnée le même jour, la Requérente a introduit son recours en appel à l'ARMP.

Ayant été introduit dans les conditions requises, ce recours sera déclaré recevable.

2.3 OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur le rejet de l'offre de la Requérante par la CNSS au motif que son offre n'est pas économiquement la plus avantageuse.

2.4 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante avance que le Dossier d'appel d'offres a demandé pour le lot 3, la livraison notamment de 27 onduleurs de 15 KVA avec une autonomie de 4 heures.

Selon elle, les prix des offres des autres concurrents lus publiquement lors de la séance d'ouverture des plis des offres étaient anormalement bas par rapport à la réalité économique en ce qui concerne la fourniture de 27 onduleurs de 15 KVA avec une autonomie de 4 heures pour chacun.

Elle affirme avoir observé avec beaucoup d'attention les prix de tous les autres soumissionnaires et en est arrivée à conclure que les prix proposés par ses concurrents n'incluaient pas la cotation de l'autonomie de 4 heures pour chaque onduleur de 15 KVA telle qu'exigé dans le DAO.

Poursuivant son argumentation, la Requérante avance que les règles des marchés publics reposent notamment sur la transparence dans la procédure et l'égalité de traitement des candidats et qu'il y a donc lieu d'éclaircir cette situation des prix d'attribution du présent marché des onduleurs.

Pour elle, il s'agit notamment de vérifier si les critères et méthodes d'évaluation des offres n'ont pas été modifiés par rapport aux critères et méthodes d'évaluation des spécifications techniques des onduleurs de 15 KVA d'une part, et d'autre part, de vérifier la sincérité des offres par la décomposition de prix de 27 onduleurs de 15 KVA avec chacun une autonomie de 4 heures.

2.5 MOYENS DE DEFENSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

Selon l'Autorité Contractante, les critères de notation technique n'ont fait aucune modification et c'est à l'issue de l'évaluation des deux sociétés retenues après évaluation technique qu'il en sortira les observations ci-après :

- Pour la société M-Intercom, le prix total des onduleurs et batteries à autonomie de 4 heures revient à 1.023.128 USD dont 383.400 USD pour 27 onduleurs et 626.400 USD pour les batteries.
- Pour la société IT-COM, l'offre pour 27 onduleurs de 15 KVA avec 4 heures d'autonomie intégrées est de 427.318 USD.

Elle affirme avoir pris note des remarques du fournisseur dans sa requête et confirme que c'est à elle que revient le pouvoir de mettre en œuvre les diligences pour vérifier la réalité de l'autonomie telle qu'indiquée par le fournisseur (Attributaire du marché) lors de la livraison.

L'Autorité Contractante renchérit, que tout défaut constaté à ce niveau devrait l'amener à rejeter le matériel proposé et se décider sur leur qualité.

2.6 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le CRD note que le litige porte sur le rejet de l'offre de la Requérante au motif qu'elle n'est économiquement pas la plus avantageuse.

Pour le CRD, l'évaluation des offres est de la compétence de l'Autorité Contractante par le truchement de la commission de passation des marchés et ce, conformément aux articles 20 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics et 19 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de ladite loi.

En effet, l'article 20 dispose que : « *L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en termes monétaires.* »

L'article 19 du décret susvisé renchérit : " *La cellule de gestion des projets et des marchés publics comprend une commission de passation des marchés, CPM, chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attribution du marché public ou de la délégation de service public et à l'approbation du marché public ou de la délégation de service public par l'autorité compétente.*

La commission de passation des marchés met en place une sous-commission d'analyse des offres chargée d'évaluer et de classer les offres suivant des critères objectifs fixés par le dossier d'appel d'offres..."

L'article 43 du même décret précise : " *Les procédures de passation des marchés publics ont pour finalité de procurer à l'autorité contractante des services, des biens ou des ouvrages qui répondent le mieux possible aux spécifications techniques fixées, au meilleur prix, après une mise en concurrence des candidats et une évaluation objectives des propositions et offres soumises.*"

Les pièces du dossier renseignent que l'Autorité Contractante a agi conformément aux prescrits de la loi relative aux marchés publics et ses mesures d'application.

En effet, pour la société M. Intercom, le prix total des onduleurs et batteries à l'autonomie de 4 heures revient à 1.023.128 \$ US et comprend le prix total des 27 onduleurs 15 KVA pour 383.400\$ US et le prix des batteries en option pour une autonomie de 4 heures pour 626.400\$ US.

Pour la société IT-COM, l'offre pour les 27 onduleurs de 15 KVA avec 4 heures d'autonomie intégrées est de 427.318\$ US. Le prix de la société IT-COM paraît donc meilleur par rapport à celui de la Requérante.

Concernant la transparence et l'égalité de traitement des candidats évoquées par la Requérante, le CRD constate qu'au regard de la loi sur les marchés publics et les éléments en sa possession, la procédure de passation de ce marché a respecté toutes les étapes.

Parlant de la modification des critères et méthodes d'évaluation, en dehors de l'annexe du cahier de charge sur les spécifications techniques du matériel informatique, aucun autre additif ne figure dans ce dossier. Il serait donc hasardeux d'affirmer une quelconque modification de méthode et critère d'évaluation de la part de l'Autorité Contractante.

Par conséquent, le recours de la Requérante sera déclaré non fondé.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en commission des litiges à huis clos;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 153, 157 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu le recours régulièrement introduit devant l'ARMP en date du 25 septembre 2018 par la société M. Intercom;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 26 octobre 2018;

Considérant la décision avant dire droit n° 07/18/ARMP/CRD du 11 octobre 2018.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare recevable et non fondé le recours de la Requérante au motif que son offre n'est pas économiquement la plus avantageuse;
- Rappelle que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours pour le lot 3 est ainsi levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 novembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Joël DIAMONIKA DOKOLO, Mesdames Yvette MULOMBWE MAMBA et Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

